



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 20.01.37/ PM

ARRÊTÉ PERMANENT

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
EN AGGLOMERATION**

Avenue du Général Leclerc, rue de la Station devant la Gare SNCF

Le Maire de la Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2131-1 et L 2131-2-2, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les zones de rencontre et à la modification de la signalisation de l'aire piétonne,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant la la présence de nombreux piétons se dirigeant en direction de la Gare SNCF et Gare Routière,

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

ARRETE

ARTICLE 1 A compter de la date du présent arrêté, les dispositions suivantes de circulation et de stationnement décrites à l'article 2 sont instaurées avenue du Général Leclerc dans son intégralité et dans les deux sens, ainsi que sur la portion de la rue de la Station devant la Gare SNCF.

ARTICLE 2 La circulation sera régie sous le régime de la « Zone 30 ». Un panneau de type B30 sera mis en place à chaque extrémité. Le stationnement sera strictement autorisé sur les emplacements matérialisés au sol en respectant le marquage (chevauchement obligatoire).

ARTICLE 3 La Police Municipale et la Gendarmerie de Ballancourt sur Essonne sont en charge chacun en ce qui les concerne de la mise en application et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ; cette démarche prolonge le délai de recours qui est alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet tacite.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Ballancourt-sur-Essonne,
- Madame la Directrice des services techniques communaux,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Ballancourt sur Essonne.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 14 janvier 2020

Le Maire,



JM
Jacques MIONE.